

**ACCORD  
POUR LES MUSICIENS ET CHORISTES  
DES FORMATIONS PERMANENTES DE RADIO FRANCE**

**I. Préambule**

Les mesures prévues au présent accord s'inscrivent dans le cadre des dispositions conventionnelles de l'annexe 11 à la CCCPA applicables aux musiciens et choristes. Quand il les adapte, il constitue un ensemble globalement plus favorable pour les salariés

**II. Création d'un forfait horaire annuel**

Un forfait annuel de 110 heures, correspondant à des éléments n'étant pas jusque là intégrés dans les temps décomptés, est inclus dans le plafond annuel de production de 1110 heures. Il s'agit notamment du temps d'habillage et de déshabillage ainsi que du temps de récupération des partitions au bureau de copie. Compte tenu de cette modification, le potentiel annuel de programmation disponible sera de 1000h. Le dépassement de ce niveau de 1000h déclenchera des heures supplémentaires.

Pour les contrats particuliers, le forfait est établi au prorata des temps contractuels de travail

**III. Application de la «journée continue» à l'Orchestre National de France et à l'Orchestre Philharmonique**

La disposition suivante vise à répondre dans les meilleures conditions possibles, aux aspirations des salariés à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle d'une part, et aux objectifs de production des formations permanentes d'autre part.

La pratique de la journée continue à l'Orchestre National de France et à l'Orchestre Philharmonique est étendue pour les services de répétition effectués en résidence.

Les responsables des deux orchestres pourront ainsi retenir, en tenant compte de l'option préférentielle choisie par les musiciens de chaque orchestre, pour 70% des services de répétition effectués annuellement en résidence les jours où sont programmés deux de ces services en tutti, l'une ou l'autre des options de journée continue suivantes :

- un service de 2 heures 30 minutes avec pause de 15 minutes, 1 heure de pause repas et 1 service de 2 heures sans pause : décompte 5 heures et 30 minutes ;

- un service de 2 heures 30 minutes avec pause de 15 minutes, 1 heure de pause repas et 1 service de 2 heures 30 minutes avec pause de 15 minutes: décompte 5 heures et 30 minutes.

Pour les 30% de services de répétition effectués annuellement en résidence restants, les décomptes se feront sur la base des possibilités de décompte actuellement prévues par l'annexe 11 des musiciens et choristes et/ou de l'option suivante: un service de 3 heures avec 15 minutes de pause, 1 heure de pause repas et un service de 2 heures et 30 minutes avec 15 minutes de pause décomptés 6 heures

Par ailleurs, il ne sera pas possible de programmer les musiciens, sur une journée donnée, pour un seul service de répétition de 2 heures en résidence.

#### **IV. Emploi**

Six emplois sont créés au regard de la situation de l'emploi structurel au sein des formations permanentes. Ils se répartissent de la manière suivante :

- 2 postes permanents à l'Orchestre National de France: il est convenu que ces postes seront financés par substitution à la procédure dite des «X» ;
- 2 postes permanents à l'Orchestre Philharmonique ;
- 2 postes permanents au Chœur.

#### **V. Suivi**

Un examen commun de l'application des présentes dispositions de l'accord et de leurs conséquences sur le fonctionnement des formations permanentes sera réalisé au cours d'une période d'observation de 12 mois. Les parties conviennent également de la tenue d'un bilan global de cette application courant février 2001.

Par ailleurs, La Direction et les organisations syndicales s'engagent, à la suite de discussions ouvertes dans l'intervalle, à conclure, avant fin avril 2000, sur les conditions de travail des musiciens et choristes, lors des tournées effectuées par les formations permanentes.

Il est également convenu que des discussions seront ouvertes prochainement sur l'organisation du temps de travail du Chœur.

Enfin, les parties signataires s'engagent à vérifier que les dispositions prévues au présent accord ne modifient pas la situation actuelle des musiciens et choristes supplémentaires ou remplaçants, qui relèvent du régime des intermittents du spectacle.

A Paris, le 27 JANVIER 2000

Les organisations syndicales

SURT-CFDT

USNA-CFTC

SNRT-CGT

SNFORT

SNEA-CGC

Le Président directeur général de  
Radio France  
Jean-Marie CAVADA